

Protocole du 1^{er} mars 1973

sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

RS 0.741.201.2; RO 1993 626

Amendement à l'annexe du Protocole

Entré en vigueur le 28 mars 2006

Texte original

6.¹ *Ad Art. 29 de la Convention*

Par. 2

Modifier le premier tiret, après la phrase introductive comme suit:

- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est soumis à certaines conditions ou restrictions pourront être de couleur bleue;

Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le par. 2 de cet article

Remplacez le texte actuel par le suivant:

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le par. 2 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit:

Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci.

¹ Ce ch. désigne le numéro du par. modifié de l'annexe au Prot.

